



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### États fédérés de Micronésie\*

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/9/L.14. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-4	3
I. Résumé de la procédure d'examen .....	5-60	3
A. Exposé de l'État examiné .....	6-22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23-60	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	61-62	13
III. Engagements exprimés par l'État examiné .....	63	19
Annexe		
Composition of the delegation .....		20

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 2010. L'examen concernant les États fédérés de Micronésie a eu lieu à la 14<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2010. La délégation des États fédérés de Micronésie était dirigée par M. Jackson Soram, Sous-Secrétaire d'État adjoint aux affaires multilatérales du Ministère des affaires étrangères. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 12 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les États fédérés de Micronésie.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant les États fédérés de Micronésie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Angola, Chine et Uruguay.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les États fédérés de Micronésie:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/FSM/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/FSM/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/FSM/3).
4. Une liste de questions élaborées à l'avance par l'Allemagne, la Lettonie, la Slovaquie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise aux États fédérés de Micronésie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé de la procédure d'examen

5. Au cours du dialogue, 24 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans la section II du présent rapport. Plusieurs délégations ont félicité les États fédérés de Micronésie pour leur rapport national détaillé et ont relevé avec satisfaction que la société civile avait été consultée lors de son élaboration. Elles ont également relevé que, outre les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, les États fédérés de Micronésie souffraient, comme de nombreux autres petits États, de ressources financières et matérielles limitées, et que l'Examen périodique universel posait des défis spécifiques à un tel État. Plusieurs délégations ont indiqué qu'une assistance technique et financière devrait être disponible afin de fournir au pays des conseils sur la ratification des instruments internationaux et la mise en œuvre effective des droits de l'homme.

### A. Exposé de l'État examiné

6. Les États fédérés de Micronésie ont déclaré qu'il était nécessaire, afin de comprendre la situation de tout pays insulaire du Pacifique, de prendre la mesure des défis auxquels devaient souvent faire face les petits États insulaires en développement, en raison de leur dispersion géographique, de leur éloignement et de leur isolement, ainsi que de leurs ressources financières limitées et de leur manque de moyens. La délégation a fait observer que les États fédérés de Micronésie étaient un pays géographiquement très dispersé, constitué de nombreuses petites îles dispersées dans le vaste océan Pacifique occidental sur

une superficie d'environ 1 600 000 kilomètres carrés et dont la population dépassait à peine les 100 000 habitants. Environ un tiers de la population était répertorié comme vivant sur de petits atolls isolés, souvent malaisés d'accès et difficiles à pourvoir en services sociaux nécessaires.

7. La délégation a également indiqué que, pour préparer l'Examen périodique universel, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie avait créé un groupe de réflexion composé de plusieurs entités, dont le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice et le Ministère de la santé et des affaires sociales, pour n'en citer que quelques uns. De larges consultations avaient été lancées en février 2010, dans le cadre, entre autres, de réunions, d'ateliers et de travaux de recherche. Diverses activités avaient été menées avec les instances gouvernementales nationales concernées, les gouvernements des États et les gouvernements locaux, les institutions universitaires, les ONG, la société civile et les communautés.

8. La Constitution des États fédérés de Micronésie était la loi suprême du pays et garantissait le droit à la vie, à la liberté, à une protection égale et à une procédure régulière. Elle garantissait la non-discrimination en raison du sexe, de la race, de l'ascendance familiale, de l'origine nationale, de la langue ou de la situation sociale, ainsi que le droit à la propriété. Elle consacrait le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de pétition, ainsi que le non-établissement et la libre pratique de la religion. Elle reconnaissait le droit des individus à l'éducation, aux soins de santé et aux services juridiques. Elle protégeait les droits des personnes handicapées, les droits des accusés grâce à la présomption d'innocence et au droit de ne pas témoigner contre soi-même, et le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même affaire. Elle interdisait la peine de mort.

9. Les habitants des États fédérés de Micronésie étaient fidèles à leur culture et à leurs traditions. La société micronésienne était matrilineaire. À cet égard, le rôle important des femmes était central dans la culture et les traditions micronésiennes. L'identité et le caractère personnels des individus étaient souvent associés aux clans maternels. La propriété foncière se transmettait par les femmes. Les femmes jouaient un rôle important dans le règlement des conflits. Fréquemment, les femmes âgées avaient le dernier mot.

10. La société micronésienne continuait d'évoluer et les femmes participaient au processus moderne de prise de décisions. Elles étaient candidates à des fonctions politiques. Au niveau national, celui de l'élaboration des politiques nationales, des femmes avaient le rang de décideurs clefs au sein du Cabinet du Président de la Fédération. Au niveau des États, où les mesures prises touchaient à la vie quotidienne, les femmes étaient impliquées dans le processus de prise de décisions en tant que législateurs. Quelques mois auparavant, la première femme à avoir jamais accédé à des fonctions à la Cour suprême nationale avait prêté serment pour servir comme l'un des quatre juges de cette cour et cela avait constitué un tournant dans l'histoire politique du pays. Au niveau technique, de nombreuses femmes occupaient des postes clefs essentiels pour l'élaboration des politiques. Le Gouvernement reconnaissait l'importante contribution des femmes et avait créé le Bureau de la parité et du développement, placé sous l'autorité du Ministère de la santé et des services sociaux.

11. La délégation a indiqué que la Micronésie était une société très pacifique et que les violences à l'égard des femmes et des enfants étaient rares et constituaient des actes isolés. Cependant, la délégation a indiqué que le Gouvernement reconnaissait la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre les violences familiales et sexuelles et a déclaré que de nombreux programmes et activités avaient été exécutés pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants. À cet égard, au titre de l'Accord de libre association avec les États-Unis, les États fédérés de Micronésie avaient droit à des aides fédérales pour combattre les violences familiales et sexuelles à l'égard des femmes. Des sessions de formation et un soutien financier avaient été fournis par les gouvernements australien et néo-zélandais afin d'améliorer les capacités des agents des forces de police,

ainsi que leur compréhension des violences familiales. Le Gouvernement japonais avait accepté de soutenir l'établissement d'un nouveau complexe polyvalent dans l'État de Chuuk, destiné à accueillir les activités des femmes et à sensibiliser aux questions relatives aux femmes, notamment les violences familiales et sexuelles. Le Centre polyvalent pour les femmes était en fait une initiative de l'Association des femmes de Chuuk, et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie avait apporté son entier soutien à cette initiative.

12. S'agissant de la législation, la délégation a déclaré qu'un projet de loi était à l'examen, au niveau de l'État, devant l'Assemblée de Pohnpei. Ce projet de loi était axé sur l'importance de la famille dans la société locale. Le projet de loi de Pohnpei n° L.B 53-08 ajouterait un nouveau chapitre, intitulé «Violences familiales», au Code des lois.

13. En 2004, les États fédérés de Micronésie avaient adopté leur Plan stratégique de développement destiné à guider la nation pendant les vingt années suivantes. Un volet essentiel du plan portait sur les questions de genre, comprises comme incluant les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Des questions telles que l'attribution de sièges réservés aux femmes constituaient des activités stratégiques pour ce volet. L'appel lancé au Gouvernement pour qu'il mette en place une politique de poursuites systématiques dans les cas de violences à l'égard des femmes et des enfants faisait également partie des activités stratégiques.

14. En tant que nation, les États fédérés de Micronésie avaient reconnu les droits des personnes handicapées et leur fournissaient des services spécialisés dans les domaines de l'éducation et de la santé. Des programmes spéciaux étaient proposés. Les États fédérés de Micronésie avaient adopté, cette année précisément, une politique nationale en faveur des handicapés. Approuvée par le Congrès national, cette politique définissait des orientations claires en matière de protection des droits des handicapés. La délégation a indiqué que les États fédérés de Micronésie avaient l'intention de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

15. Les jeunes occupaient une place importante dans la société, et le Gouvernement avait également adopté une politique concernant les jeunes cette année. Le Gouvernement s'employait activement à faire connaître les problèmes sociaux des jeunes et les services proposés dans ce domaine. En tant que petit État insulaire vulnérable en développement, les États fédérés de Micronésie étaient préoccupés par la propagation du VIH/sida chez les jeunes et dans la population générale. C'est pourquoi certains États avaient adopté des lois et des règles relatives aux droits des personnes infectées par le VIH ou malades du sida. Les efforts de l'État de Pohnpei, qui avaient abouti à l'adoption d'une loi complète sur la prévention du VIH/sida en 2008, méritaient d'être salués.

16. Afin de sensibiliser les jeunes gens, les États fédérés de Micronésie avaient accueilli la dernière Conférence micronésienne des jeunes. Y avaient participé des jeunes venus de toute la région, notamment des jeunes de la République de Palau, de la République des Îles Marshall, du Territoire américain de Guam et du Commonwealth des États-Unis des îles Marianne septentrionales.

17. Les États fédérés de Micronésie reconnaissaient l'importance de l'éducation, essentielle à la dignité humaine et aux droits fondamentaux. Les enfants constituaient une ressource précieuse, comme dans toute autre société. Par conséquent, les États fédérés de Micronésie avaient instauré l'enseignement primaire obligatoire et l'enseignement secondaire était gratuit dans tous les établissements publics. Le Gouvernement subventionnait les établissements secondaires privés dans tout le pays. Le taux de scolarisation avoisinait les 100 % dans le cycle primaire. Le taux d'alphabétisation était de plus de 90 %, celui des femmes étant légèrement supérieur à celui des hommes.

18. Pour sa part, en tant que nation, avec le partenariat des organismes d'exécution des Nations Unies tels que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), les États fédérés de Micronésie étaient profondément engagés dans des campagnes de sensibilisation à la santé procréative et aux problèmes de santé rencontrés par les adolescents. Avec l'aide du FNUAP, le Gouvernement avait établi des cliniques de santé procréative dans certains établissements secondaires. Le pays continuait d'apprécier le soutien des donateurs qui avaient contribué aux efforts en cours.

19. Comme beaucoup d'autres États insulaires du Pacifique, les États fédérés de Micronésie étaient partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le pays avait signé les Protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant, et la délégation a eu le plaisir d'annoncer que les résolutions portant adhésion aux deux protocoles étaient à l'examen devant le Congrès national. Les États fédérés de Micronésie examinaient la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer. Toutefois, la délégation a ajouté que la mise en œuvre des traités n'était jamais chose aisée pour un petit État insulaire en développement aux ressources financières et aux capacités limitées et elle a reconnu qu'il était difficile pour les États fédérés de Micronésie de respecter les obligations en matière de soumission de rapports, de collecter et d'analyser des données et de mettre en place la législation nécessaire. La délégation a déclaré que les États fédérés de Micronésie solliciteraient l'appui des partenaires de développement pour mener à bien ces engagements importants.

20. L'établissement du Bureau commun de représentation des Nations Unies s'était avéré bénéfique pour les États fédérés de Micronésie et ce Bureau était à l'origine de nombreuses activités visant à remédier à diverses questions sociales à différents niveaux, notamment la parité, la bonne gouvernance et les violences à l'égard des femmes et des enfants, pour n'en citer que quelques-unes.

21. Son écosystème fragile et son environnement étaient essentiels à la survie de ce petit État insulaire en développement. La population micronésienne était lourdement tributaire des ressources marines et des ressources limitées tirées du sol. Malheureusement, les ravages causés par les retombées négatives des changements climatiques, en particulier la montée du niveau de la mer et le réchauffement climatique, avaient continué de menacer son existence et avaient affecté le droit à la vie, à la nourriture, à l'eau, à la propriété, à un niveau de vie de qualité et à l'autodétermination. Ils avaient aussi affecté la fourniture des services sociaux, souvent réorientés vers la lutte contre les effets négatifs des changements climatiques. Les États fédérés de Micronésie avaient la ferme conviction que l'insuffisance des mesures d'atténuation prises pour réduire l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que le financement insuffisant de l'adaptation en vue de remédier aux effets néfastes des changements climatiques, constituaient des violations du droit à la vie et à la liberté, et du droit à vivre affranchi de la peur et du besoin.

22. En conclusion, les EFM ont déclaré qu'ils continueraient d'affirmer le droit de leur population à vivre et à exister malgré les changements climatiques et le réchauffement planétaire. Ils avaient souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme fondée sur des principes fondamentaux selon lesquels tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les Micronésiens étaient un peuple simple et pacifique. Le Gouvernement continuerait de veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits et libertés. En tant que nation souveraine et à travers leur Constitution, les États fédérés de Micronésie affirmaient leur rôle de gardien de leurs îles. Ils s'efforceraient toujours de faire ce qui était bien, nécessaire et approprié afin de promouvoir et de préserver la dignité et les droits de l'homme des habitants.

## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. L'Algérie était consciente de la gravité des problèmes écologiques liés à l'extrême vulnérabilité des États fédérés de Micronésie aux changements climatiques. Ces problèmes avaient eu un impact négatif sur les efforts faits par le Gouvernement pour assurer un niveau de vie suffisant à toute la population. L'Algérie a félicité la Micronésie pour sa ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Relevant que des préoccupations avaient été exprimées au sujet d'un possible conflit entre droit coutumier et droit écrit, elle a demandé quelle était la place du droit coutumier dans le système judiciaire national. L'Algérie a fait des recommandations.

24. Cuba a déclaré que les États fédérés de Micronésie étaient un autre exemple de colonisation et de néocolonisation par les grandes puissances. Ce n'était qu'en 1986 que la Micronésie avait obtenu son indépendance, suite à la dissolution de l'Accord de tutelle administrative concernant ces territoires. Cuba a déclaré que l'éducation était un élément essentiel pour la stratégie de développement de la Micronésie, ainsi que pour la dignité de sa population. L'enseignement primaire était gratuit et obligatoire dans les établissements secondaires nationaux et le pays s'efforçait d'améliorer son infrastructure éducative. La santé constituait une autre priorité: un plan stratégique de développement prévoyait la vaccination des enfants qui n'avaient pas encore l'âge minimal requis pour entrer dans l'enseignement primaire. Cuba a fait des recommandations.

25. Le Maroc a déclaré que l'assistance technique demeurait une garantie de succès de l'Examen périodique universel si elle était fournie tout au long du processus. Il a pris note avec satisfaction des efforts du Gouvernement dans les domaines suivants: garantie de l'accès à un enseignement gratuit et adéquat pour tous les secteurs de la société, ce qui avait permis d'atteindre un taux d'alphabétisation de 90 %; accès aux soins de santé grâce à un plan stratégique de développement fixant des objectifs nationaux ambitieux, en particulier en matière de lutte contre la mortalité infantile, qui était en diminution constante; et protection de l'environnement, particulièrement touché par la croissance démographique et la redistribution de la population, ainsi que par les changements climatiques planétaires. Le Maroc a fait des recommandations.

26. Le Mexique a pris note des efforts faits par les États fédérés de Micronésie aux fins de la promotion et du respect des droits de l'homme et a rendu hommage aux progrès significatifs accomplis concernant les personnes handicapées, l'enseignement primaire obligatoire et la protection de l'environnement. Le Mexique a demandé des informations sur les mesures que la Micronésie considérait comme nécessaires en vue d'harmoniser les droits relatifs à la famille, notamment les traditions et les coutumes, avec les obligations internationales. Le Mexique a fait des recommandations.

27. L'Australie a salué les progrès accomplis en matière de sensibilisation aux questions féminines, en particulier le soutien du Gouvernement à la première Conférence nationale des femmes. Elle s'est félicitée de la volonté du Gouvernement national de travailler avec les gouvernements des États en vue de retirer les trois réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Australie a mis en exergue la stratégie régionale du Pacifique sur le handicap et a pris note des difficultés rencontrées par la Micronésie dans la réalisation de ses objectifs de développement, comme indiqué dans le rapport national. L'Australie a fait des recommandations.

28. Le Canada a salué les efforts faits par la Micronésie pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute sa population. Il a reconnu la vulnérabilité de la Micronésie aux conséquences des changements climatiques et la menace directe que ces conséquences faisaient peser sur l'exercice des droits de l'homme dans le

pays. Tout en prenant note des engagements pris, le Canada a relevé avec préoccupation que les femmes et les filles ne jouissaient toujours pas de l'égalité d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Le Canada a fait des recommandations.

29. Le Brésil a déclaré qu'en ratifiant davantage d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le pays améliorerait son engagement auprès de la communauté internationale, ce qui aurait des résultats directs et positifs pour la population. Il a fait part de ses observations sur les droits des femmes, les défis écologiques et les droits liés au travail et a préconisé de poursuivre les efforts dans le domaine éducatif. Le Brésil a posé des questions à propos des domaines requérant l'assistance internationale et des principales difficultés auxquelles se heurtait l'harmonisation du droit interne avec les instruments internationaux. Le Brésil a fait des recommandations.

30. La Slovaquie a noté avec satisfaction que les États fédérés de Micronésie reconnaissaient le droit aux soins de santé et à l'éducation et l'obligation de prendre toute mesure raisonnable et nécessaire pour fournir ces services. Elle a également félicité la Micronésie d'avoir fait participer plusieurs organisations non gouvernementales et organisations de la société civile à l'élaboration de son rapport de pays. Elle a fait part de ses inquiétudes concernant les carences de la législation dans le domaine du mariage et de la violence familiale, et la sensibilisation insuffisante aux mauvais traitements et aux sévices, notamment les sévices sexuels, au sein de la famille et à l'extérieur. La Slovaquie a fait des recommandations.

31. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités des réalisations des États fédérés de Micronésie dans le domaine de la sécurité de l'environnement, dont l'adoption d'une politique nationale relative aux changements climatiques, y voyant une possibilité supplémentaire de renforcer les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et le développement économique. Les États-Unis étaient conscients de la nécessité de continuer à élaborer des lois relatives à la non-discrimination à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que des lois contre la violence familiale et la traite des personnes. Ils demeuraient préoccupés par le fait que les femmes et les filles continuaient de souffrir de l'inégalité d'accès, aux soins de santé, à l'éducation et la formation professionnelle, et à l'emploi, entre autres. Ils ont également exprimé leur inquiétude face aux mariages forcés et à la protection insuffisante contre les violences à caractère sexiste. Ils ont noté que les États fédérés de Micronésie étaient toujours dépourvus de loi relative à la traite des personnes et n'avaient toujours pas adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ils ont demandé si le Gouvernement envisageait d'adopter une législation interdisant la traite des personnes et d'adhérer au Protocole et de le ratifier. Les États-Unis ont fait des recommandations.

32. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé qu'il était essentiel de ne pas laisser les croyances et pratiques traditionnelles compromettre les garanties constitutionnelles et juridiques relatives à l'égalité des sexes et aux droits des femmes et des enfants. Il a salué la volonté exprimée par le Gouvernement des États fédérés de Micronésie de s'engager dans le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, déclarant qu'il souhaiterait que des délais soient fixés pour ce faire. Il a reconnu les difficultés auxquelles se heurtait la lutte contre les répercussions croissantes des changements climatiques et a encouragé les États fédérés de Micronésie à solliciter les conseils et l'assistance technique de la communauté internationale. Il a demandé si le Gouvernement comptait continuer à faire participer la société civile au processus de suivi de l'examen périodique et a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prévues pour promouvoir et soutenir l'égalité entre les sexes. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

33. La Turquie a pris note avec satisfaction de l'indépendance du système judiciaire, a exprimé son soutien aux efforts faits pour offrir des services de santé et une éducation à tous les habitants et s'est félicitée que le pays garantisse l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit. La Turquie a également exprimé sa satisfaction face à la prise de conscience des États fédérés de Micronésie en faveur de la protection de l'environnement et elle a salué les mesures prises par le Gouvernement à cette fin. La Turquie a loué l'adhésion des États fédérés de Micronésie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, notant que, depuis l'adhésion de la Micronésie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2004, des progrès notables avaient été enregistrés. La Turquie a fait une recommandation.

34. Relevant que les États fédérés de Micronésie étaient partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la France a exprimé sa préoccupation face à la persistance des violences familiales à l'égard des femmes, aucun des États fédérés n'ayant érigé les violences conjugales en infraction. La France a déclaré que des violences à l'égard d'enfants continuaient d'être signalées et que le Comité des droits de l'enfant avait exprimé ses inquiétudes concernant, entre autres, l'absence de mesures visant à protéger les enfants contre les contenus violents et pornographiques diffusés par certains médias et les lacunes législatives et financières auxquelles se heurtait la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des enfants. La France a demandé si les États fédérés de Micronésie avaient l'intention de renforcer la protection des enfants dans leur législation interne. La France a fait des recommandations.

35. La Nouvelle-Zélande a pris acte des efforts accomplis par les États fédérés de Micronésie dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'éducation. Elle a exprimé l'opinion que les droits des femmes et des filles n'étaient pas complètement réalisés dans le pays et a relevé que le rapport national reconnaissait l'importance des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

36. La délégation a remercié les États Membres pour leurs observations constructives et a dit constater avec plaisir qu'ils connaissaient parfaitement la situation des droits de l'homme dans le pays. S'agissant de l'adhésion aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation a déclaré que les États fédérés de Micronésie examinaient la possibilité d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les ratifier, indiquant, toutefois, que le pays souffrait d'un manque de capacités, comme en témoignait l'absence de rapports concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, les États fédérés de Micronésie continueraient de solliciter l'assistance des partenaires donateurs et des organismes d'exécution de l'ONU. La délégation a également indiqué que, grâce à sa Constitution et aux lois en vigueur, le pays veillerait à ce que les droits fondamentaux associés aux conventions qu'il n'avait pas encore ratifiées soient protégés.

37. En ce qui concerne la question des droits des femmes et des enfants dans le contexte de la violence familiale, la délégation a déclaré que le Gouvernement était déterminé à mener des activités pour faire mieux connaître et comprendre la question. Le Président avait proclamé le 25 novembre 2010 Journée nationale de la violence familiale afin de sensibiliser la population au problème de la violence familiale et sexuelle. La même initiative avait été prise l'année précédente. Des cours de formation et des services concernant spécifiquement la violence familiale avaient été mis en place par l'État. Les États fédérés de Micronésie avaient créé l'École nationale de police, dont l'action avait contribué à régler les problèmes de capacités, ce qui était essentiel pour faire face à la violence familiale et sexuelle, et en particulier pour protéger les droits des femmes et des

enfants. Dans un État, une division de la violence familiale avait été créée au sein de la police. L'État de Pohnpei avait mis en place une politique de poursuite systématique des auteurs de violence contre les femmes et les enfants. En outre, au niveau national, une politique sur le harcèlement sexuel au travail était à l'étude.

38. Les États fédérés de Micronésie faisaient de leur mieux pour lever leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, ils avaient été à même de mesurer les progrès qu'ils avaient pu faire à cet égard, et la délégation avait le plaisir d'annoncer qu'en septembre 2009 le Congrès national avait adopté la loi n° 16-14, qui instituait un congé de maternité rémunéré pour les femmes. Cette question était en rapport avec l'une des réserves émises. Les États fédérés de Micronésie continueraient de revoir leurs réserves à la Convention afin de progresser vers leur suppression.

39. La question de la traite des personnes avait également été soulevée par les États Membres. En tant que nation en développement, les États fédérés de Micronésie faisaient face à un ensemble de défis découlant de la mondialisation et la libre circulation des personnes. Le Gouvernement national avait mis en place une équipe spéciale chargée d'examiner les différents moyens de relever ces défis. L'une de ses recommandations, qui allait être soumise au Cabinet du Président pour examen, portait sur l'adhésion des États fédérés de Micronésie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

40. L'âge du consentement variait d'un État à l'autre. La Conférence nationale des femmes avait examiné la nécessité de modifier l'âge du consentement dans chaque État.

41. La délégation a répété que les États fédérés de Micronésie avaient fait des progrès en tant que société. Formée à l'époque où les hommes naviguaient sur des radeaux et des canots sous les étoiles, la société avait évolué pour devenir une société moderne avec diverses activités axées sur les droits de l'homme. Le Gouvernement continuerait à s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection des droits des habitants.

42. La Slovénie a salué l'interdiction de la peine capitale et a félicité le Gouvernement d'avoir pris conscience de l'importance de l'éducation pour la dignité humaine et l'exercice des droits fondamentaux. Elle a aussi salué l'adoption de la loi sur le congé de maternité rémunéré pour toutes les fonctionnaires et a demandé instamment qu'elle soit appliquée à toutes les femmes salariées du pays. Elle s'est enquis de ce que le Gouvernement comptait faire pour assurer la participation des femmes et des groupes minoritaires au Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de pays. La Slovénie a fait des recommandations.

43. L'Espagne a relevé avec satisfaction que la Constitution des États fédérés de Micronésie consacrait le principe des droits de l'homme dans un système démocratique et avait aboli la peine de mort. Elle a également salué l'intention du pays d'établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme et s'est dite convaincue que cette institution coordonnerait et harmoniserait les réglementations du pays en matière de droits de l'homme avec les normes internationales. L'Espagne a fait des recommandations.

44. L'Indonésie a salué les efforts déployés par les États fédérés de Micronésie pour renforcer les principes démocratiques, qui étaient essentiels pour garantir l'exercice des droits fondamentaux consacrés par la Constitution. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les institutions démocratiques. L'Indonésie a déclaré que la Clause constitutionnelle d'autorité juridictionnelle de la Constitution rappelait aux tribunaux et au Gouvernement la nécessité de rendre des décisions cohérentes avec les coutumes et les traditions micronésiennes. L'Indonésie a fait des recommandations.

45. La Hongrie a déclaré que les États fédérés de Micronésie avaient fait des efforts remarquables pour garantir des normes élevées en matière de droits universels, malgré les incidences des changements climatiques. Elle a noté que les disparités entre les États en matière de législation et de pratique constituaient l'un des principaux problèmes auxquels se heurtaient les efforts déployés pour corrélérer droits de l'homme et objectifs du Millénaire pour le développement. La Hongrie a exprimé des préoccupations concernant les droits de l'enfant et la discrimination à l'égard des femmes. Elle a noté avec satisfaction que des instruments relatifs aux droits de l'homme étaient en cours de ratification. La Hongrie a fait des recommandations.

46. Le Chili a salué les progrès accomplis par les États fédérés de Micronésie en vue de garantir la gratuité de l'enseignement primaire pour tous et d'introduire l'enseignement obligatoire aux niveaux primaire et secondaire. Il a estimé que les changements climatiques constituaient un défi de taille qui ne pouvait pas être relevé par les seules autorités nationales et que la communauté internationale devrait fournir une assistance technique et un soutien financier. Le Chili a également demandé qu'une aide internationale soit apportée en matière de protection des femmes, compte tenu des capacités limitées du pays. Le Chili a fait des recommandations.

47. La Chine a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que de sa Politique nationale sur les changements climatiques de 2009, qui visait à protéger le droit des habitants à un environnement durable. Elle a déclaré que, en raison de nombreuses contraintes, le Gouvernement avait encore des problèmes à surmonter et des défis à relever, et elle a invité la communauté internationale à faire preuve de compréhension et à apporter son soutien. La Chine a fait une recommandation.

48. L'Argentine a souligné l'importance de la loi de 2009 sur le congé de maternité rémunéré pour les agents de l'État, et a invité l'État à étendre ce droit à d'autres secteurs. Elle a demandé des informations complémentaires sur les mesures prises pour lutter contre la violence sexiste. L'Argentine a formulé des recommandations.

49. L'Allemagne a demandé si les États fédérés de Micronésie avaient l'intention d'adhérer, dans un proche avenir, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. L'Allemagne a évoqué la situation des femmes et des filles contraintes à la prostitution, et le fait que, dans la législation nationale, il n'y avait apparemment pas de loi sur la traite des personnes et le tourisme sexuel. À cet égard, l'Allemagne a demandé si des mesures étaient envisagées pour améliorer la protection des femmes et des enfants contre la traite et le tourisme sexuel. L'Allemagne a fait une recommandation.

50. La Lettonie a noté que, même si aucune demande n'avait été formulée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États fédérés de Micronésie n'avaient pas adressé d'invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Lettonie a fait une recommandation.

51. La Thaïlande a déclaré que, dans le cadre de l'examen en cours du Conseil des droits de l'homme, le cas des États fédérés de Micronésie était une nouvelle occasion pour le Conseil de réfléchir sérieusement à la promotion du renforcement des capacités, de la coopération technique et de l'assistance en tant que moyen de renforcer l'engagement de

tous les États dans le processus de l'examen périodique universel. La Thaïlande, pour sa part, était prête à examiner la possibilité de coopérer avec les États fédérés de Micronésie dans des domaines d'intérêt commun. La Thaïlande a fait des recommandations.

52. L'Équateur a pris note des progrès accomplis par les États fédérés de Micronésie dans les domaines de l'éducation et de soins de santé. L'Équateur a fait des recommandations.

53. Les États fédérés de Micronésie ont indiqué que, en tant que petit État insulaire en développement, ils se heurtaient à des contraintes et des difficultés, s'agissant non seulement de la mise en place d'une législation appropriée, mais aussi de la collecte, du traitement, de l'évaluation et de l'analyse des données. Concernant l'aide internationale, ils ont pris acte des contributions des partenaires qui avaient fait des efforts pour leur venir en aide. Ils continueraient à demander l'assistance d'organisations régionales et internationales, y compris le bureau conjoint de représentation des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). À cet égard, les États fédérés de Micronésie avaient eu la grande chance de voir la création du bureau conjoint de représentation des Nations Unies, dirigé par le Fonds des Nations Unies pour la population et assisté par le PNUD et l'UNICEF. Ils considéraient cela comme une avancée.

54. Les États fédérés de Micronésie n'avaient pas d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme mais ils étaient satisfaits du processus d'examen périodique universel, car il leur avait permis d'examiner leur situation dans le domaine des droits de l'homme. La création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme faisait partie des recommandations qu'ils examineraient, même s'ils étaient conscients de leurs capacités limitées dans ce domaine.

55. En ce qui concerne l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de pays avec la coopération des organismes des Nations Unies et avec la participation limitée des femmes et des groupes minoritaires, la délégation des États fédérés de Micronésie a souligné que le plan avait trois grands objectifs stratégiques: a) réduction de la pauvreté et réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; b) bonne gouvernance et droits de l'homme; c) environnement et développement durable. Les États fédérés de Micronésie avaient fait de ces thèmes essentiels des priorités à mettre en œuvre en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies. Ils représentaient des questions fondamentales en matière de droits de l'homme.

56. La délégation a en outre déclaré que le plan stratégique de développement des États fédérés de Micronésie faisait des questions de genre l'une de ses priorités et que l'une des questions abordées était l'allocation de sièges réservés aux femmes. Le Congrès était saisi d'un projet de loi évoquant la possibilité de l'attribution aux femmes de sièges réservés au Congrès national. Ce n'était pas encore concrétisé, mais les États fédérés de Micronésie considéraient qu'il s'agissait là d'une importante mesure spéciale prise à titre temporaire pour traiter la question des femmes aux postes de décision dans la société moderne.

57. En ce qui concerne la promulgation de lois sur la violence sexiste, les États fédérés de Micronésie ont reconnu leurs lacunes en tant que petit État insulaire en développement et ont indiqué qu'ils continueraient à solliciter l'assistance des partenaires donateurs pour lutter contre cette violence.

58. Pour conclure, la délégation des États fédérés de Micronésie a de nouveau remercié tous les États membres pour leurs contributions et discussions constructives. Elle a déclaré que l'examen avait été un exercice utile et que le Gouvernement et – surtout – la population des États fédérés de Micronésie en tireraient véritablement profit.

59. La délégation des États fédérés de Micronésie a souligné que les droits de l'homme étaient profondément enracinés dans les valeurs et traditions culturelles du pays et qu'ils en étaient un élément essentiel. Les États fédérés de Micronésie avaient fait des progrès dans de nombreux domaines relatifs aux droits de l'homme. Dans les domaines où des progrès n'avaient pas été enregistrés, le Gouvernement prendrait les mesures appropriées. Il reverrait ses engagements internationaux actuels au titre de différents instruments relatifs aux droits de l'homme et adopterait les mesures nécessaires. Il s'efforcera d'adhérer aux instruments de base relatifs aux droits de l'homme.

60. Enfin, la délégation des États fédérés de Micronésie a souhaité appeler l'attention des membres du Groupe de travail sur la dernière partie de son rapport national. Elle a reconnu que le pays n'avait pas les moyens et les capacités nécessaires à la mise en œuvre des activités évoquées, qui risquait de mettre une pression supplémentaire sur les petites économies, en particulier sur l'économie des petits États insulaires en développement comme les États fédérés de Micronésie. Les effets néfastes des changements climatiques qui touchaient les îles auraient des incidences sur la capacité de l'État de continuer de garantir l'exercice des droits de l'homme. À cet égard, il solliciterait l'appui de la communauté internationale afin d'assurer la protection de la dignité humaine et des droits des habitants.

## II. Conclusions et/ou recommandations

61. Les recommandations ci-après seront examinées par les États fédérés de Micronésie, qui fourniront des réponses en temps voulu, au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2011. Les réponses des États fédérés de Micronésie à ces recommandations seront incluses dans le rapport final adopté par le Conseil à sa seizième session.

61.1 Envisager de ratifier progressivement les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout d'abord le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, puis la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie);

61.2 Envisager de ratifier les autres traités de base des Nations Unies, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et achever la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);

61.3 Prendre les mesures nécessaires à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada);

61.4 Renforcer l'arsenal juridique en adhérant aux instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France);

61.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne);

61.6 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont des instruments clefs pour la promotion et la protection d'un certain nombre d'autres droits fondamentaux (Indonésie);

61.7 Envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, conformément à l'engagement pris par les autorités nationales, tel qu'indiqué au paragraphe 114 du rapport national (Chili);

61.8 Étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

61.9 Envisager d'adhérer à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Allemagne);

61.10 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada);

61.11 Adhérer complètement aux principes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en vue d'assurer une protection efficace aux victimes de la traite et de punir les auteurs de ce crime (Mexique);

61.12 Adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et appliquer le Protocole dans son droit interne, en prévoyant des sanctions à la mesure de la gravité de ce crime (Nouvelle-Zélande);

61.13 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et d'autres instruments qui n'ont pas encore été ratifiés (Équateur);

61.14 Lancer un débat public structuré, avec la participation des organisations non gouvernementales, en vue d'accélérer l'adhésion à tous les traités internationaux de base (Hongrie);

- 61.15 Envisager de demander à adhérer à l'Organisation internationale du Travail en vue de la ratification des conventions fondamentales de l'Organisation (Brésil);
- 61.16 Continuer de travailler avec les autorités des différents États pour retirer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie);
- 61.17 Retirer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil/Espagne);
- 61.18 Retirer dans les plus brefs délais les réserves à l'article 2, alinéa *f*, à l'article 5, à l'article 11, paragraphes 1 d) et 2, et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 61.19 Retirer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adopter des réformes constitutionnelles et juridiques conformément aux principes consacrés par la Convention, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles qui persistent dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la famille et de la vie politique (Équateur);
- 61.20 Adopter des mesures juridiques et autres pour la mise en œuvre intégrale des principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et retirer les réserves à la Convention, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Mexique);
- 61.21 Assurer la pleine protection juridique des droits de l'homme dans le pays (Australie);
- 61.22 Procéder à un examen complet de la législation existante et harmoniser les lois et les pratiques coutumières des quatre États avec les normes internationales (Hongrie);
- 61.23 Éliminer toutes les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de traitement des filles et des garçons, y compris au moyen de programmes de sensibilisation (Canada);
- 61.24 Lutter contre toute pratique coutumière incompatible avec les obligations de l'État en vertu du droit international, et mettre la législation nationale relative aux femmes et aux enfants en conformité avec les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 61.25 Appliquer intégralement la législation relative aux droits des femmes et interdire explicitement la violence conjugale (France);
- 61.26 Adopter, au niveau national comme au niveau des États, des lois visant à lutter contre la violence familiale et les autres formes de violence contre les femmes (Australie);
- 61.27 Adopter des lois spécifiques contre la violence familiale et les violences sexuelles contre les femmes dans tous les États de la Fédération (Nouvelle-Zélande);
- 61.28 Adopter des lois contre la violence familiale et contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants (Slovénie);

61.29 Adopter une loi globale contre la traite applicable dans les États fédérés de Micronésie et ratifier rapidement le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (États-Unis d'Amérique);

61.30 Renforcer la législation dans le domaine du mariage conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovaquie);

61.31 Mettre en œuvre les réformes législatives et administratives nécessaires au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence contre les enfants et la maltraitance des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

61.32 Adopter des lois contre l'exploitation des enfants et les violences sexuelles, ainsi que des mesures visant à faire connaître la législation à la population (Canada);

61.33 Continuer à développer la législation afin de l'adapter à la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier dans des domaines tels que la prise en charge des enfants sans protection, la protection contre les violences et l'exploitation sexuelle, l'enregistrement des naissances, l'interdiction du travail des enfants, l'âge minimal de la responsabilité pénale et l'administration de la justice pour mineurs (Espagne);

61.34 Entreprendre une réforme juridique concernant la négligence, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants, le défaut de conformité du système d'enregistrement des naissances, l'absence de législation sur le travail des enfants et l'absence de définition claire de l'âge minimum de la responsabilité pénale (Hongrie);

61.35 Adopter des lois sur le travail et des normes de sécurité sociale conformes aux normes internationales de protection, incriminer la violence sexuelle et réglementer de manière adéquate le travail des enfants (Équateur);

61.36 Adopter des lois interdisant le travail des enfants et définir l'âge minimum de la responsabilité pénale, conformément aux dispositions des normes internationales relatives aux droits de l'homme (France);

61.37 Définir l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Slovaquie);

61.38 Fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale et définir des procédures spéciales pour les délinquants mineurs (Équateur);

61.39 Adopter des mesures propices à la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Mexique);

61.40 Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme avec la coopération et l'aide de la communauté internationale (Indonésie);

61.41 Étudier la possibilité d'établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme pour promouvoir les droits de l'homme (Argentine);

61.42 Mettre en œuvre le plan d'action national de promotion de l'égalité entre les sexes et des stratégies pour lutter contre la violence sexiste (Turquie);

- 61.43 Lancer des campagnes de sensibilisation pour faire mieux connaître les droits des femmes (Nouvelle-Zélande);
- 61.44 Continuer à appliquer des plans et stratégies de développement socioéconomique (Cuba);
- 61.45 Veiller à ce que les programmes nationaux dans le domaine de l'éducation comprennent l'éducation et la formation aux droits de l'homme (Maroc);
- 61.46 Soumettre plus régulièrement des rapports aux organes conventionnels et demander, si nécessaire, une assistance technique dans ce domaine (France);
- 61.47 Présenter régulièrement des rapports au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant (Slovénie);
- 61.48 Envisager d'adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux (Brésil);
- 61.49 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 61.50 Adopter des mesures pour promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions (Algérie);
- 61.51 Redoubler d'efforts pour faire reculer la pauvreté et lutter contre les différences entre hommes et femmes, y compris en ce qui concerne la participation politique, pour combattre la violence contre les femmes et pour promouvoir l'égalité de rémunération au travail (Brésil);
- 61.52 Faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation et les initiatives en faveur de l'égalité (Canada);
- 61.53 Inclure les droits des femmes dans les programmes d'enseignement (Slovénie);
- 61.54 Élaborer une politique nationale globale, conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour garantir de manière effective l'égalité entre les sexes et pour combattre la violence contre les femmes, en accordant une attention particulière au suivi des cas de violence contre les femmes et en étudiant les raisons pour lesquelles les dépôts de plaintes sont si rares (Espagne);
- 61.55 Continuer à prendre des mesures pour éliminer la discrimination et toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants et, en particulier, adopter des mesures appropriées pour prévenir et combattre les mauvais traitements, les violences sexuelles et la violence contre les enfants, ainsi que pour faciliter la réadaptation des enfants victimes (Thaïlande);
- 61.56 Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'écart entre filles et garçons concernant l'âge minimum du mariage dans tous les territoires et à ce que les jeunes filles ne fassent pas l'objet de mariages précoces (Nouvelle-Zélande);
- 61.57 Prendre des mesures efficaces pour prévenir les mauvais traitements dans les centres de détention et les prisons, par exemple en mettant en place des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des policiers (Espagne);

- 61.58 Prendre des mesures pour faire reculer la violence contre les femmes (Algérie);
- 61.59 Prendre des mesures pour assurer une protection adéquate contre la violence sexuelle et sexiste, en veillant à ce qu'une aide soit offerte aux victimes en vue de leur réadaptation physique et mentale (Canada);
- 61.60 Prendre des mesures de sensibilisation à la violence contre les femmes et utiliser activement l'arsenal judiciaire et répressif pour faire reculer cette violence (États-Unis);
- 61.61 Entreprendre une étude approfondie sur les sévices, les mauvais traitements et la violence familiale dont sont victimes les femmes et les filles, dont les résultats pourraient être utilisés pour élaborer des programmes sociaux visant à prévenir ces problèmes graves (Hongrie);
- 61.62 Prendre des mesures pour faire reculer la violence familiale et l'incriminer (Chili);
- 61.63 Incriminer la traite des personnes et garantir la protection et la réadaptation des victimes de la traite (Équateur);
- 61.64 Prendre toutes les mesures appropriées, y compris la révision de la législation, le lancement d'une vaste étude sur les sévices, les mauvais traitements et la violence familiale dont sont victimes les enfants, pour prévenir et combattre les mauvais traitements, notamment au sein de la famille et des institutions, ainsi que les violences sexuelles visant des enfants (Slovaquie);
- 61.65 Améliorer les services aux victimes de violence familiale, y compris la fourniture d'un hébergement pour les enfants devant être éloignés des membres de leur famille qui les maltraitent, et de refuges pour les femmes (Nouvelle-Zélande);
- 61.66 Intensifier les mesures visant à prévenir et à combattre les mauvais traitements et les violences sexuelles dont sont victimes garçons et filles, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Chili);
- 61.67 Continuer à appliquer les programmes et mesures visant à garantir l'exercice du droit à l'éducation et du droit à la santé (Cuba);
- 61.68 Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative destinés aux jeunes (Canada);
- 61.69 Continuer de développer l'économie dans le respect du contexte national, et continuer de réduire la pauvreté et de promouvoir l'autonomisation des femmes, questions qui sont essentielles aux fins de la protection des droits de l'homme (Chine);
- 61.70 Poursuivre les efforts concernant l'accès à la santé, la protection de l'environnement et le droit à l'éducation, en sollicitant une assistance technique et financière à l'appui des efforts du Gouvernement dans ces domaines (Maroc);
- 61.71 Recourir à l'assistance technique fournie par les organisations internationales pour la mise en œuvre effective des normes internationales des droits de l'homme consacrées par les principaux instruments internationaux auxquels l'État est partie (Mexique);
- 61.72 Solliciter l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies et faire participer la société civile, notamment les organisations non

gouvernementales de défense des droits de l'homme, au suivi de l'Examen périodique universel, afin de répondre aux préoccupations exprimées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

61.73 Poursuivre la coopération avec la communauté internationale et les organismes des Nations Unies afin de renforcer les capacités techniques en matière d'atténuation des conséquences des changements climatiques sur les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme (Thaïlande).

62. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

### **III. Engagements exprimés par l'État examiné**

63. Les États fédérés de Micronésie ont pris les engagements suivants:

- a) Adhérer aux deux Protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant et les ratifier;
- b) Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- c) Adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le ratifier;
- d) Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la ratifier.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of the Federated States of Micronesia was headed by the Deputy Assistant Secretary for Multilateral Affairs, Mr. Jackson Soram, and was composed of the following other member:

- Ms. Jane Elymore, Gender Development Officer/Acting Assistant Secretary for Social Affairs, Department of Health and Social Affairs.
-